



N° 25-757

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 11 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE REPARATIONS D'URGENCE PAV- ANNEE 2026

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8, l'article 321-5 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610- 5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient faciliter les travaux de réparations d'urgence des points d'apports volontaires pour l'année 2026 exécutés par l'entreprise **SULO France SAS- 77, rue Albert Garry 94450 Limeil Brévannes Cedex**, pour le compte de **Cœur Essonne Agglomération**,

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront **dans diverses rues conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée de la façon suivante **du Jeudi 1^{er} Janvier 2026 au Jeudi 31 Décembre 2026** :

- **DIVERSES RUES**
 - **Chaussée rétrécie**
 - **Maintien du cheminement piéton**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route **du Jeudi 1^{er} Janvier 2026 au Jeudi 31 Décembre 2026** :

- **DIVERSES RUES**

ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.
L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Services Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Service Déchets **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **SULO**,
Madame La Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 11 décembre 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

